

4) La procédure de contrôle, prévue à l'article 19 bis de la loi no 157/92, en ce qui concerne la conformité à la réglementation communautaire des prélèvements cynégétiques par dérogation qui sont autorisés par les régions italiennes, dans la mesure où elle est précédée par une phase de mise en demeure et, partant, soumise à des délais techniques, également nécessaires aux fins de l'adoption et de la publication de la mesure, délais pendant lesquels s'écoule déjà le calendrier de la brève période durant laquelle ces prélèvements sont permis, est-elle de nature à assurer l'application effective de la directive 79/409/CEE?

(¹) JO L 103 du 25 avril 1979, p. 1.

Recours introduit le 14 février 2005 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-66/05)

(2005/C 93/25)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 2005 d'un recours dirigé contre royaume des Pays-Bas et formé par Commission des Communautés européennes, représentée par Denis Martin et Pieter van Nuffel, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constaté que, en intégrant dans le calcul des cotisations d'assurance maladie les pensions servies au titre de la législation d'un autre État membre, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 (¹);

2. Condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

L'Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten [Loi néerlandaise portant régime général des soins de santé particuliers] («AWBZ») vise à intervenir dans les frais de traitement, de soins et d'assistance en cas de maladie ou de trouble grave de longue

durée. Tous les résidents, c'est-à-dire tous ceux qui habitent aux Pays-Bas, sont assurés. Il s'agit donc d'une des «assurances sociales». La Wet Financiering Volksverzekeringen [loi néerlandaise de financement des assurances sociales] soumet tous les assurés à une cotisation. Cette cotisation est calculée sur l'ensemble de leurs revenus.

Ce régime a pour conséquence que celui qui habite aux Pays-Bas et bénéficie à la fois d'une pension néerlandaise et d'une pension au titre de la législation d'un autre État membre, est assuré au titre de l'AWBZ pour les soins de santé particuliers mais doit également verser des cotisations. Le calcul de cette cotisation intègre aussi bien sa pension néerlandaise que l'autre pension.

D'après la Commission, l'article 33, paragraphe 1, du règlement permet uniquement d'intégrer la pension néerlandaise dans ce calcul; les Pays-Bas estiment que l'ensemble des revenus peut être pris en compte en ce compris la pension dont l'intéressé bénéficie au titre de la législation d'un autre État membre.

(¹) JO 1971, L 149, p. 2. Règlement modifié et mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 (JO 1997, L 28, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 631/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2004, L 100, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht München rendue le 1^{er} février 2005 dans l'affaire Hausgemeinschaft Jörg und Stefanie Wollny contre Finanzamt Landshut

(Affaire C-72/05)

(2005/C 93/26)

(Langue de procédure: allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht München rendue le 1^{er} février 2005 dans l'affaire Hausgemeinschaft Jörg und Stefanie Wollny contre Finanzamt Landshut, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 février 2005.